

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OTTAWA: IMPORTANCE & RESSOURCES

CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR L'IMPACT HUMANITAIRE DES MINES ANTI-PERSONNEL IMPROVISÉES

Accra, 15 février 2024

Par Pélagie Manzan Dékou, Conseillère Juridique CICR-ABIDJAN



EN BREF

- 1.MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
- 2.AUTRES MESURES
 NATIONALES POUR
 FACILITER LA MISE EN
 OEUVRE



ARTICLE 9 - MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.



MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES



DEFINITIONS

Mine anti-personnel =

Mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.

- Aucune différence n'est faite entre mines industrielles et mines artisanales,
- Interdiction de la production, de l'utilisation, du stockage et du transfert des mines antipersonnel.
- Ratifiée à ce jour par plus de 164 États.
- ← Les mines anti-personnel improvisées sont bien interdites par la Convention d'OTTAWA

INTERDICTIONS & SANCTIONS

- ➤ Usage
- ➤ Mise au point ou production
- ➤ Acquisition
- Possession, conservation ou stockage
- >Transfert
- Aide, encouragement ou incitation à s'engager dans les activités sumentionnées



EXCEPTIONS

Conservation ou transfert de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques.

> Transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction.



DESTRUCTIONS

- Désignation de l'Autorité nationale chargée de superviser la destruction
- > Obligations de remise des mines à l'Autorité pour destruction
- Marquage, surveillance et protection des zones minées



AUTRES MESURES NATIONALES



- **1. Rapport** (art 7)
- 2. Organe de coordination
- 3. Mission d'établissement des faits:
- ✓ Délivrance d'une carte d'identité (mentions administratives et bénéfice des privilèges et immunités)
- ✓ Accueil, transport et hébergement
- ✓ Sécurité
- ✓ Facilités dans le recueil d'informations et l'accès aux zones concernées,
- ✓ Attributions, pouvoirs et obligations
- 4. Assistance aux victimes



SERVICES CONSULTATIFS DU CICR

⇒Support technique à la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa

- ✓ Assister les États en matière juridique, technique et rédactionnelle
- -Conseils sur les obligations et modalités de mise en œuvre
- -Assistance à la rédaction de textes de loi ...
- ✓ Recueillir des informations et promouvoir les échanges d'information

Base données Traités DIH

Base de données Mise en œuvre nationale

✓ Mettre à disposition des publications et des ressources.



QUELQUES RESSOURCES POUR TERMINER ...

- Traités de DIH Convention interdisant les mines anti-personnel, 1997 (icrc.org) / IHL - Treaties & Commentaries - FULL (icrc.org)
- Fiche technique_1997-ottawa-icrc-fre (7).pdf
 Legal fact sheet_consult_10_ottawa_apmbc_web.pdf
- Liste de contrôle_fr_version_4474_001-ebook (7).pdf very_final_4474_002_apmbc_checklist-lr (5).pdf
- model-legislation-1997-antipersonnel-mines-convention (6).pdf

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!



